

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE SAINT AMANS SOULT

SEANCE DU 16 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six le seize septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances en mairie de SAINT AMANS SOULT sous la présidence de M. ALQUIER Jérémy et après convocations régulièrement faites par voie dématérialisée le 8 septembre 2026,

Nombre de Membres : 19
Présents : 12

En exercice : 19
Votants : 17

Présents : Jérémy ALQUIER - Julie DURAND - Christian SEGUIER- Claude FABRE - Nicole GIMENO - Jérôme CROS - Mélanie RUZAFÀ - Hugo MUSSET - Anthony DURAND - Martine BETEILLE - Alain VIDAL - Tatiana CORREIA DE JESUS

Absent : Luc CABROL - Cédric CARME

Ont donné pouvoir : Françoise CANOVAS à Nicole GIMENO
Catherine DUFOUR à Julie DURAND
MAFFRE Xavier à Tatiana CHAYLA DE JESUS
BERNARD Delphine à Martine BETEILLE
Nicole SUC à Jérôme CROS

Secrétaire de séance : Mélanie RUZAFÀ

Objet : CONVENTION DE MANDAT POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EMISSION DE LA FACTURATION PAR L'OFFICE NATIONAL DES FORET POUR DES RECETTES ISSUES DES VENTES DE BOIS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de SAINT AMANS SOULT est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

ARTICLE 1 :

La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

ARTICLE 2 :

La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

ARTICLE 3 :

Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Il autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

La présente délibération sera transmise à l'ONF

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Le secrétaire de séance : Mélanie RUZAF
Pour extrait conforme, à Saint Amans Soult

Acte rendu exécutoire après télétransmission en préfecture et publication le 17 septembre 2026

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la délibération et indique que la délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.